



Arrêt

n° 207 997 du 22 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres S. KAYEMBE N'KOKESHA et C. G.
NGOUG
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie Kongo et originaire de Kinshasa. Vous êtes de religion catholique. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 octobre 2017, vers trois heures du matin, cinq hommes en tenue militaire et armés pénètrent dans le domicile que vous occupez avec votre compagnon et votre fils, dans la commune d'Ngiri-Ngiri, Kinshasa. Ils vous informent être à la recherche de votre petit ami, qu'ils accusent de l'assassinat d'un soldat. Celui-ci n'étant pas sur place, vos assaillants investissent la maison, fouillent votre chambre à coucher et confisquent notamment un béret, une paire de bottes, des menottes et une matraque appartenant à un ami de votre compagnon, le commandant [F.]. Avant de quitter les lieux, deux de vos agresseurs vous violent, puis vous avertissent qu'ils tueront votre compagnon s'ils le retrouvent.

Prise de panique, vous quittez votre maison dès l'aube et partez vous réfugier chez votre grand-mère paternelle, à Kasa-Vubu. Elle vous dit que vous ne pouvez pas rester chez elle, et vous envoie chez sa petite soeur, qui réside dans le quartier Mbinza. Vous y restez cachée jusqu'à votre départ du pays, le 12 novembre 2017. Au cours de cette période, votre grand-mère vous contacte pour vous informer que des soldats ont débarqué à deux reprises chez elle, avec pour ambition de vous retrouver et vous éliminer. Au vu de la tournure des événements, elle décide de contacter votre oncle pour qu'il organise votre fuite du pays. Celui-ci entame les démarches et vous confectionne un faux passeport au nom de [M.Z.], avec votre photo.

Le soir du 12 novembre 2017, votre oncle vous emmène à l'aéroport de Ndjili et vous confie à l'un de ses amis passeur. Vous prenez un vol direct vers Bruxelles et arrivez en Belgique le 13 novembre 2017. Vous introduisez votre demande d'asile le 24 novembre 2017.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par des soldats de l'armée congolaise qui sont à votre recherche car ils vous considèrent comme la complice de votre compagnon, qu'ils accusent du meurtre d'un militaire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC), vous serez tuée par des hommes en tenue de l'armée congolaise. Ceux-ci vous recherchent en tant que complice de votre compagnon, qu'ils accusent d'être responsable de la mort d'un soldat (Rapport d'audition, pp.11-12).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles contradictions, approximations, ignorances et incohérences sur des points pourtant essentiels de votre récit qu'il n'est pas permis au Commissariat général de considérer comme établis les faits tels que vous les invoquez à l'appui de votre demande d'asile et, partant, ne peut considérer comme réelles et fondées les craintes qui en découlent.

Premièrement, Il ressort de votre récit que l'ensemble des problèmes qui vous ont contraint à fuir votre pays est la conséquence des accusations portées à l'encontre de votre compagnon, [A.M.], et dont vous avez appris l'existence suite à votre confrontation avec vos agresseurs au domicile de celui-ci la nuit du 8 octobre 2017 (Rapport d'audition, p.11). Cependant, vos propos sont à ce point empreints de lacunes, incohérences et méconnaissances qu'il n'est pas permis au Commissariat général de considérer que vous ayez réellement vécu les problèmes tels que vous les invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat souligne votre incapacité à fournir de manière précise des informations élémentaires concernant votre compagnon, sa vie quotidienne, ses fréquentations ou encore ses activités, alors que vous affirmez pourtant avoir habité avec cette personne pendant plusieurs mois (Rapport d'audition, p.7). Ainsi, vous ne connaissez ni sa date de naissance, ni son âge exact (Rapport d'audition, p.4). Vous ne vous souvenez pas depuis quand vous êtes ensemble, ni depuis quand vous avez emménagé à son domicile (Rapport d'audition, p.7).

Si vous parvenez à décrire sommairement son activité professionnelle, vous ne connaissez pas l'endroit où il travaille (Rapport d'audition, p.16), ni les raisons pour lesquelles il rentre régulièrement au milieu de

la nuit ou tôt le matin (*Rapport d'audition*, pp.14,16). Le Commissariat général estime peu plausible que vous ayez pu vivre autant de temps avec cet homme sans être en mesure de pouvoir fournir un minimum de renseignements sur de tels sujets. Ce constat entame d'emblée lourdement la crédibilité de vos allégations selon lesquelles vous avez pu connaître et vivre auprès de cet homme

De plus, alors que vous expliquez ne plus avoir eu de nouvelles d'[A.M.] depuis son départ pour le travail au matin du 8 octobre 2017, vous n'avez à aucun moment cherché à vous renseigner sur ce qu'il est advenu de lui, vous contentant d'expliquer que « son numéro ne passe pas » (*Rapport d'audition*, p.5). Depuis lors, force est de constater que vous n'avez pas entrepris la moindre démarche pour tenter de le joindre ou obtenir de ses nouvelles par quelque autre moyen. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez tenté de contacter sa famille (*Rapport d'audition*, pp.5), vous répondez: « Je n'ai pas eu l'idée tellement j'ai eu cette crainte, j'ai quitté l'endroit et j'ai plus eu l'idée d'appeler » (*Rapport d'audition*, p.22). Ici encore, votre désintérêt manifeste quant à la situation de cette personne traduit un comportement que le Commissariat général estime peu crédible à l'égard de celui dont vous affirmez être la partenaire, et qui plus est le père de votre deuxième enfant (*Rapport d'audition*, p.4), renforçant sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu avec cette personne et, partant, n'avez pas rencontré les problèmes découlant des accusations formulées à l'encontre de celui-ci.

Par ailleurs, vous ne parvenez pas à vous montrer plus loquace en ce qui concerne les motivations qui poussent vos agresseurs à vouloir votre mort ainsi que celle de votre prétendu compagnon en cas de retour au Congo. Ainsi, vous expliquez qu'[A.M.] aurait dissimulé dans votre chambre à coucher l'uniforme d'un certain commandant [F.] (*Rapport d'audition*, p.15). Invitée à partager de manière exhaustive ce que vous savez au sujet de cet homme, vous donnez pour toute information qu'il s'agit d'un ami de votre compagnon, plus âgé que lui (*Rapport d'audition*, p.15). Interrogée plus en détail sur cette personne, vous répondez : « c'est un soldat. Le reste, je sais pas » (*Rapport d'audition*, p.15). Vous ne connaissez pas son nom complet et vous ne vous souvenez plus de la date à laquelle il vous a été présenté. Vous ne savez pas comment ils se sont rencontrés ni les raisons pour lesquelles ils se fréquentent aussi régulièrement (*Rapport d'audition*, pp.15). Malgré l'insistance de l'officier de protection, vous êtes incapable de donner la moindre information complémentaire à son sujet, ce en dépit du fait qu'il se présente, selon vos propres déclarations, presque toutes les semaines à votre domicile et qu'il raccompagne régulièrement [A.M.] lorsqu'il rentre tard le soir (*Rapport d'audition*, p.15). Vous n'en savez pas plus quant aux motifs expliquant la présence de son uniforme militaire dans votre chambre à coucher (*Rapport d'audition*, p.15). Tout au plus, expliquez-vous que ces objets n'étaient pas là lorsque vous avez emménagé chez votre compagnon (*Rapport d'audition*, p.14), sans être en mesure de vous souvenir quand celui-ci les a ramenés (*Rapport d'audition*, p.15). Vous justifiez votre ignorance en arguant avoir eu une dispute violente avec [A.M.] lorsque vous l'avez questionné à ce sujet, au cours de laquelle celui-ci vous aurait blessé, sans pouvoir préciser la date exacte, ni le mois auquel celle-ci a eu lieu (*Rapport d'audition*, p.15). De surcroît, selon vos déclarations, votre compagnon allégué aurait finalement consenti à vous présenter le commandant suite à votre altercation (*Rapport d'audition*, p.15). Le Commissariat général considère par conséquent qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez, même a posteriori, fournir la moindre information substantielle à l'égard du commandant [F.] ou de la raison de la présence de son matériel militaire dissimulé pendant plusieurs mois dans votre chambre à coucher, éléments qui constituent des aspects déterminants de votre récit d'asile, ce qui conforte le sens de la présente décision selon lequel vous n'avez pas vécu les problèmes tels que vous les invoquez.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment cherché à vous renseigner sur les motivations qui ont pu pousser ces hommes en tenue militaire à vous traquer et vous éliminer. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir si votre compagnon a déjà eu des problèmes avec les autorités ou toute autre personne au Congo (*Rapport d'audition*, p.14). Vous ne savez pas non plus pourquoi vos agresseurs ont accusé votre petit ami d'avoir tué un soldat (*Rapport d'audition*, p.14) et admettez ne pas non plus avoir entrepris la moindre démarche afin d'en apprendre plus sur ces accusations (*Rapport d'audition*, p.14). Invitée à vous exprimer sur les raisons d'une telle passivité, vous rétorquez : « c'est la première fois que je voyais des soldats, j'ai pris peur et j'ai quitté les lieux. Je me suis pas intéressée » (*Rapport d'audition*, p.14). Une justification en tout état de cause insuffisante, et qui souligne le désintérêt que vous manifestez à l'égard des problèmes qui constituent pourtant l'unique raison pour laquelle vous avez été contrainte de fuir votre pays d'origine, et traduit à nouveau un comportement en tout état de cause incompatible eu égard aux craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, vous relatez que depuis votre fuite du domicile de votre compagnon le matin du 8 octobre 2017, des hommes en tenue militaire se sont rendus à deux reprises chez votre grand-mère

paternelle afin de mettre la main sur vous et votre compagnon (Rapport d'audition, pp.13, 21). Cependant, plusieurs contradictions, incohérences et imprécisions émaillent vos propos et entachent, ici encore, la crédibilité qu'il est permis d'accorder à vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général relève dans votre récit de nombreuses approximations et imprécisions concernant les menaces dont aurait été victime votre grand-mère maternelle. Ainsi, questionnée sur la date exacte de ces visites, vous déclarez ne plus vous souvenir (Rapport d'audition, p.21). Interrogée sur le nombre d'hommes en tenue de soldats présents, vous êtes incapable d'en préciser le nombre (Rapport d'audition, p.20). Amenée ensuite par l'officier de protection à partager l'ensemble des informations que vous avez pu récolter à leur sujet, vous vous bornez à ressasser vos précédentes déclarations (Rapport d'audition, p.21). Le Commissariat général relevant de surcroît que vous n'apportez aucun élément objectif afin d'étayer vos propos, force lui est de constater que vos seules déclarations, dont a été souligné le caractère laconique, vague et superficielle, ne suffisent en aucun cas à établir l'authenticité de ces menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Un constat renforcé par les multiples confusions et contradictions relevées dans vos propos à ce sujet. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que les menaces se sont étalées sur deux semaines, et que votre grand-mère a appelé à deux reprises pour en avertir (Q.CGRA). Dans votre récit libre, vous expliquez que votre grand-mère vous a appelée à l'issue de la première semaine pour vous informer des deux visites des soldats à son domicile. Plus tard dans l'audition (Rapport d'audition, p.21), vous contredisez votre récit libre et revenez à votre première version formulée à l'Office des étrangers. De même, toujours à l'Office des étrangers, vous expliquez que les soldats sont passés une première fois au domicile de votre grand-mère « à notre recherche, mon copain [A.] et moi » (Q.CGRA). Lors de votre audition, invitée à restituer de manière très précise ce que vous a dit votre grand-mère, vous expliquez qu'il lui ont posé pour seule question : « Où est [G.] » (Rapport d'audition, p.21). Relancée par l'officier de protection sur l'importance de l'exactitude des propos rapportés par votre grand-mère, vous confirmez vos déclarations (Rapport d'audition, p.21). Confrontée au sujet de la fluctuation de vos propos et l'absence de toute mention de votre compagnon lors de la première visite, vous vous contentez de maintenir votre deuxième version (Rapport d'audition, p.21). Autant d'approximations et contradictions qui contribuent à remettre en cause l'authenticité des faits que vous affirmez avoir vécu.

Enfin, le Commissariat général insiste sur le fait qu'il considère peu plausible que vos agresseurs aient pu vous identifier et retrouver avec une telle facilité l'adresse de votre grand-mère paternelle, étant entendu qu'à la lumière de vos déclarations, vos assaillants ne vous recherchaient pas personnellement, n'ont pas vérifié votre identité, ou même mentionné votre nom (Q.CGRA ; Rapport d'audition, p.13, 16-19). Dès lors, le Commissariat général considère que ceux-ci ne disposaient manifestement d'aucun moyen de connaître votre identité. Confrontée à cette question, vous rétorquez ne pas savoir et ajoutez : « je sais que les soldats font leurs recherches pour découvrir les endroits, mais je n'étais pas au courant, ni ma grand-mère » (Rapport d'audition, p.22). Une explication qui ne permet pas d'éclaircir les incohérences de votre récit à cet égard.

Par conséquent, à la lecture des différents éléments développés ci-dessus, le caractère approximatif, superficiel, confus et contradictoire de vos déclarations concernant les menaces que vous dites avoir subies empêchent le Commissariat général d'octroyer la moindre crédibilité à vos propos. Ceci parachève sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, l'ensemble des arguments exposés dans la présente décision constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, étayent à suffisance la conviction du Commissariat général selon laquelle rien ne permet d'établir la réalité des faits que vous invoquez dans votre récit d'asile. Partant, le Commissariat général considère également qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo pour ces motifs.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre sollicitation d'une protection internationale (Rapport d'audition, pp.12,23)

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou

international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; [...] de l'article 4, paragraphe 4 de la direction 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié; l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; [...] du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; [...] du principe de prudence; [...] des règles prévues dans le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » édictées par le HCR. »

3.2. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la partie défenderesse a très clairement détaillé les raisons pour lesquelles elle considère que le récit de la requérante et ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine ne peuvent pas être considérés comme crédibles. La motivation de la décision

attaquée permet à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit d'asile présenté.

4.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.10.1. Concernant le compagnon de la partie requérante, celle-ci expose que la partie défenderesse « lui reproche en substance de ne pas connaître les raisons pour lesquelles son compagnon rentre régulièrement au milieu de la nuit ou tôt le matin », et précise que « non seulement la partie adverse n'attendrait qu'un minimum d'information à ce sujet, mais que la requérante a rencontré cet objectif en donnant des informations au sujet des activités de son compagnon. » Elle ajoute encore que « [s]i pour la partie adverse les informations qui lui ont été fournies par le requérant sont insuffisantes, cela ne signifie nullement qu'elles sont fausses ou que le récit de la requérante manque de crédibilité. »

Le Conseil ne partage pas cette analyse. En effet, il constate que la partie défenderesse ne se limite pas à reprocher à la partie requérante de ne pas connaître « les raisons pour lesquelles son compagnon rentre régulièrement au milieu de la nuit ou tôt le matin » mais relève clairement dans sa décision l'incapacité de la requérante à fournir des informations élémentaires relatives à la personne de son compagnon, sa vie quotidienne, ses fréquentations ou encore à ses activités, alors qu'elle affirme explicitement avoir habité avec cette personne durant plusieurs mois. À cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément précis et concret de nature à expliquer valablement les différentes carences relevées dans son récit sur ce point. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu plausible que la partie requérante ne puisse fournir un minimum de renseignements sur l'homme avec qui elle affirme avoir vécu durant plusieurs mois et qui serait le père de son second enfant.

4.10.2. Quant au manque d'information de la partie requérante sur le sort de son compagnon, elle avance s'être enfouie « juste après avoir été violée, s'être rendue chez sa grand-mère paternelle qui sentant le danger, celle-ci l'a cachée chez sa petite sœur », et estime que, dans ces circonstances, elle n'aurait pu utiliser un autre moyen que le téléphone. Elle considère sur ce point que la partie défenderesse n'établit pas l'inexactitude des déclarations de la requérante et que celle-ci n'explique pas « les moyens de recherche qui lui paraissent adéquats dans ce contexte de fuite, de dissimulation et de peur ».

A cet égard, le Conseil juge incohérent que la requérante n'ait entrepris aucune démarche pour essayer d'obtenir des informations sur ce qu'il serait advenu de son compagnon. Il souligne que la partie défenderesse a également mis en exergue dans sa décision l'absence de démarches initiées par la requérante depuis l'introduction de sa demande d'asile. Le Conseil relève à cet effet que la requérante demeure toujours, à ce stade, dans l'incapacité d'expliquer les raisons qui l'empêcheraient d'obtenir des informations à propos de son compagnon, en contactant par exemple d'autres personnes. Dans ce cadre, la partie défenderesse a pu valablement considérer que le désintérêt dont elle a fait preuve renforce la conviction que le vécu rapporté par la requérante avec son compagnon manque de crédibilité.

4.10.3. La partie requérante expose également que la partie défenderesse lui reproche « de ne pas connaître la date exacte à laquelle les vêtements et bottes militaires ont été introduits dans la chambre conjugale et partant conclut qu'elle n'a pas vécu les problèmes tels qu'elle les invoque ». Elle répond qu'elle « raconte un épisode d'une rare violence pendant lequel elle a été blessée parce qu'elle essayait

justement d'obtenir de son compagnon des informations au sujet de ces vêtements militaires », et estime que la partie défenderesse « se plaint tout simplement de qualifier le récit de la requérante soit d'insuffisant, soit et de lacunaire sans en dire plus », sans intégrer « dans sa motivation le contexte exact dans lequel les faits décrits par la requérante ont été vécus ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, il constate que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à souligner la seule méconnaissance de la date à laquelle le matériel militaire dont question était présent au domicile de la requérante mais a aussi mis en évidence d'autres lacunes, incohérences et méconnaissances, tant au sujet du commandant F. - qui est pourtant présenté par la requérante comme étant un ami de son compagnon qui venait régulièrement à leur domicile -, qu'à propos des raisons précises pour lesquelles elle aurait, avec son compagnon, connu les problèmes allégués. Or, le Conseil relève que la requête reste totalement muette à cet égard. En outre, s'agissant de l'épisode « d'une rare violence » avancé par la requérante, le Conseil relève que cet épisode constitue à tout le moins un événement marquant de son vécu à propos duquel il peut être raisonnablement attendu qu'elle soit en mesure de le situer précisément dans le temps, *quod non* en l'espèce. Dès lors, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments contextuels livrés par la requérante et a procédé à une évaluation de la crédibilité du récit tout à fait cohérente, raisonnable et admissible.

4.10.4. Concernant les contradictions, incohérences et imprécisions relevées dans le récit de la partie requérante à propos des visites effectuées par les militaires au domicile de sa grand-mère paternelle, celle-ci avance « qu'elle a elle-même reçu ses informations par ouï-dire de manière qu'elle ne saurait être tenue responsable ni même être pénalisée à cause de leur caractère pouvant paraître lacunaire ». Elle avance également, quant au manque de plausibilité touchant la manière dont les agresseurs de la requérante auraient pu l'identifier et la retrouver, que la partie défenderesse méconnaît la réalité africaine, et que « dans la société africaine et congolaise en particulier, les interactions sont telles qu'il suffit de se renseigner chez le voisin pour obtenir des informations au-delà de ce que les registres officiels comportent ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications qui consistent en des critiques extrêmement générales, non autrement étayées, dénuées de réelle portée sur les constats de la décision dont il ressort que le récit de la requérante est émaillé de nombreuses approximations, imprécisions, confusions et contradictions auxquelles aucune réponse précise et concrète n'est apportée à ce stade.

4.10.5. Le Conseil observe encore que la requête n'apporte aucune explication aux motifs de la décision qui soulignent le désintérêt de la requérante à l'égard des problèmes qui constituent pourtant l'unique raison pour laquelle elle a été contrainte de fuir son pays d'origine.

4.10.6. Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.10.7. Enfin, en se limitant en substance, dans la troisième branche de son moyen, à reprendre les déclarations que la requérante a formulées à l'appui de sa demande, en les confirmant et en estimant qu'elles sont suffisantes pour établir que la requérante craint avec raison d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo, la partie requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux multiples et diverses lacunes qui émaillent son récit.

Par ailleurs, le Conseil souligne à nouveau que les faits avancés par la requérante à l'appui de sa demande ne peuvent être tenus pour établis de telle manière que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle conclut « que la requérante entre dans le champ de la protection accordée par la Convention de Genève du 28/07/1951 ».

4.11. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil observe que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fonde son analyse de la situation prévalant à Kinshasa en s'appuyant notamment sur un rapport joint au dossier administratif, intitulé « COI Focus. République Démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », daté du 1^{er} février 2018. Ce dernier rapport fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et significatif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate également que la partie requérante ne fournit aucun argument ou élément qui permettrait d'infirmier l'analyse faite par le Commissaire général et d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région de provenance de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD